

Le Comité de régie d'entreprise (le *Comité*) a pour mandat de voir au respect des exigences et normes réglementaires en matière de régie d'entreprise, dont le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance et l'Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance, et de voir à leur application.

## 1. COMPOSITION

Le conseil d'administration (le *conseil*) doit nommer un minimum de trois de ses membres au Comité, lesquels membres doivent tous être indépendants. Un membre du Comité agit à titre de président du Comité.

Les membres du Comité sont nommés ou remplacés par résolution du conseil afin d'exercer leur mandat à compter de leur nomination jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés. Un membre peut être destitué ou remplacé à tout moment par le conseil. Un membre cesse d'être un membre du Comité lorsqu'il cesse d'être administrateur.

Le Comité établit sa propre procédure aux fins de la tenue et de la convocation des réunions. Sauf si les membres du Comité y renoncent, le Comité se réunit « in camera » à chaque réunion du Comité, sans la présence des membres de la direction, afin de permettre à ses membres de discuter franchement et ouvertement.

À moins qu'il ne soit décidé autrement de temps à autre par le conseil, deux membres du Comité constituent le quorum aux fins des délibérations sur une question à une réunion. En l'absence du président du Comité à une réunion, la présidence de la réunion est exercée par le membre présent qui est choisi par une majorité des membres présents. Au cours d'une réunion, toutes les questions sont tranchées à la majorité des voix exprimées par les membres du Comité. Le secrétaire du Comité est le secrétaire ou le secrétaire adjoint de la Société.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, le Comité a l'autorité nécessaire de retenir les services, aux frais de la Société, de conseillers et experts externes.

## 2. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS

Les obligations et responsabilités du Comité sont établies par le conseil et comprennent, entre autres, les éléments suivants :

- i) Proposer au conseil des candidatures à tout poste d'administrateur;
- ii) Afin de procéder à la mise en candidature de nouveaux administrateurs, le Comité est responsable de mettre en place une procédure comportant les étapes suivantes :
  - l'établissement des compétences et aptitudes que le conseil devrait posséder dans son ensemble;
  - l'appréciation des compétences et aptitudes que possède chacun des administrateurs actuels;
  - l'appréciation des compétences et aptitudes que tout nouveau candidat apportera au conseil;
  - l'élaboration de sa recommandation au conseil quant aux nouveaux candidats;

- iii) Mettre en place un système pour évaluer périodiquement le conseil et ses comités quant à leur apport et à leur efficacité, en fonction de leur mandat et de leur charte, ainsi qu'une évaluation périodique de chaque administrateur, en fonction de la description du profil applicable ainsi que des compétences et aptitudes que l'administrateur est sensé apporter au conseil;
- iv) Revoir la taille et la composition du conseil;
- v) Examiner et améliorer constamment les politiques et les pratiques de régie d'entreprise de la Société;
- vi) S'assurer que le conseil fonctionne de façon indépendante de la direction par la tenue de réunions « in camera »;
- vii) Revoir périodiquement la rémunération des administrateurs et faire des recommandations au conseil à cet égard;
- viii) Mettre en place un programme de formation continue pour les administrateurs et le réévaluer s'il y a lieu;
- ix) Réviser régulièrement le manuel des administrateurs et y traiter des devoirs et des responsabilités des administrateurs;
- x) Revoir le processus mis en place pour veiller au respect du Code d'éthique, recommander, s'il y a lieu, de nouvelles règles et faire rapport au conseil;
- xi) Examiner toute dérogation au Code d'éthique par un administrateur ou un membre de la haute direction et faire une recommandation au conseil d'administration quant aux actions à prendre à cet égard;
- xii) Revoir les mandats des comités du conseil sur une base annuelle et en recommander l'approbation par le conseil; et
- xiii) Remplir tout autre mandat confié de temps à autre par le conseil.

Le Comité fait rapport au conseil après chacune de ses réunions.